

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16 octobre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Critères généraux d'exonération des droits de scolarité

Délibération n°24-10-37

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, fixe les critères généraux et les orientations stratégiques au sens de cet article conformément au document ci-annexé. Cette délibération actualise et annule la délibération n° 20-10-39 du 15 octobre 2020.

Elle fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 16 octobre 2024.

Le Président du Conseil d'administration,

BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ANNEXE

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES au sens de l'article R. 719-50 du code d'éducation

Sont susceptibles d'être exonérés de droits de scolarité les étudiants internationaux (inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers avant leur intégration à l'École) accueillis en formation d'ingénieur ou de master et en formation doctorale.

CRITÈRES GÉNÉRAUX au sens de l'article R. 719-50 du code d'éducation

- En formation d'ingénieur :

- les bénéficiaires d'une bourse attribuée par l'Etat (CROUS, bourses Eiffel notamment) ;
- les élèves admis dans le Parcours Talents de l'École ;
- les élèves dont la situation particulière au plan scolaire et/ou médical justifie d'un traitement exorbitant du droit commun de l'École ;
- les élèves inscrits pour un semestre, sans qu'ils ne suivent pendant cette période des cours de l'École ;
- Les élèves ayant acquitté des droits de scolarité ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement d'enseignement supérieur étranger notamment en application d'un accord conclu conformément à l'article L. 123-7-1 ou dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale.

- En formation de master :

- Les élèves également accueillis en qualité de stagiaires en formation d'ingénieur ;
- les bénéficiaires d'une bourse attribuée par l'État (CROUS, bourses Eiffel notamment) ;
- Les élèves ayant acquitté des droits de scolarité ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement d'enseignement supérieur étranger notamment en application d'un accord conclu conformément à l'article L. 123-7-1 ou dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale.

- En formation doctorale :

- Les doctorants qui, après trois inscriptions en thèse, soutiennent leur thèse avant le 31 décembre de l'année académique en cours ;
- Les doctorants dont la thèse est soutenue financièrement par un projet européen prévoyant explicitement un tel cas d'exonération ;
- Les doctorants dont la situation particulière au plan médical justifie d'un traitement exorbitant du droit commun de l'École ;
- Les doctorants en cotutelle internationale de thèse au sens des articles 20 et suivants de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Les doctorants ayant acquitté des droits de scolarité ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement étranger en application d'un accord conclu conformément à l'article L. 123-7-1 ou dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil de doctorant en mobilité internationale.

